

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 72

Fixation des panneaux de karman

1 - MATERIELS CONCERNES :

Tous les avions ATR 72 modèles 101, 201, 102 et 202 sur lesquels la modification ATR n° 2601 (Bulletin Service ATR 72-53-1008) ou la modification ATR N° 3942 n'ont pas été appliquées.

2 - ACTIONS :

Afin d'éviter d'importantes vibrations en vol, induites par des fixations desserrées des panneaux Karman voilure/fuselage, conséquence de l'installation incorrecte de ces panneaux, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- remplacer les fixations des panneaux suivant les indications du Bulletin Service ATR 72-53-1044.

3 - DELAIS D'APPLICATION :

Dès que possible et, au plus tard avant le 31 mars 1998.

4 - REFERENCES :

- Bulletin Service ATR 72-53-1008 ou révisions ultérieures approuvées.
- Bulletin Service ATR 72-53-1044 ou révisions ultérieures approuvées.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 26 JUILLET 1997